



RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO
299-24 AFIN D'APPORTER DES
MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LES
PERMIS ET CERTIFICATS ET DE
REVOIR LA TARIFICATION EXIGÉE
POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION
DE CERTAINS BÂTIMENT PRINCIPAUX**

ADOPTÉ LE X XXXX 2025

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES APPALACHES

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 299-24 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE REVOIR LA TARIFICATION EXIGÉE POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CERTAINS BÂTIMENT PRINCIPAUX

PROJET

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 299-24 afin d'apporter des modifications en lien avec les permis et certificats et de revoir la tarification exigée pour un permis de construction de certains bâtiment principaux ».

Article 3 Règlement amendé

Le Règlement d'urbanisme numéro 299-24 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 4 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 5 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat, modification de l'article 47

Le tableau 2 de l'article 47 est modifié par l'ajout d'un point à la colonne « non requis » à la ligne de la nature « Aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite ».

Article 6 Obligation d'obtenir un certificat d'occupation, modification de l'article 48

Le 1^{er} alinéa de l'article 48 est modifié par l'ajout du mot « obtenir » avant « un certificat d'occupation : »

Article 7 Renseignements obligatoires pour toute demande de certificat d'autorisation, modification de l'article 77

Le 1^{er} alinéa de l'article 77 est modifié par le remplacement de « doit être accompagnée des renseignements suivants, » par « doit être accompagnée, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, des renseignements suivants, ».

Article 8 Renseignements supplémentaires à fournir relativement à des travaux de démolition, modification de l'article 84

Le 1^{er} alinéa de l'article 84 est modifié par le remplacement de « avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 9 Renseignements supplémentaires à fournir relativement à des travaux dans la rive, le littoral et la zone inondable, modification de l'article 87

Le 1^{er} alinéa de l'article 87 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 10 Renseignements supplémentaires à fournir relativement à l'abattage d'arbres, modification de l'article 89

Le 1^{er} alinéa de l'article 89 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 11 Renseignements supplémentaires à fournir relativement au remaniement des sols, modification de l'article 92

Le 1^{er} alinéa de l'article 92 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 12 Renseignements supplémentaires à fournir relativement aux ouvrages individuels de prélèvement des eaux, modification de l'article 100

Le 1^{er} alinéa de l'article 100 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 13 Renseignements supplémentaires à fournir relativement à l'affichage, modification de l'article 102

Le 1^{er} alinéa de l'article 102 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 14 Renseignements supplémentaires à fournir relativement aux piscines, modification de l'article 103

Le 1^{er} alinéa de l'article 103 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 15 Renseignements supplémentaires à fournir relativement aux spas, modification de l'article 104

Le 1^{er} alinéa de l'article 104 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 16 Renseignements supplémentaires à fournir relativement aux panneaux solaires, modification de l'article 105

Le 1^{er} alinéa de l'article 105 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 17 Renseignements supplémentaires à fournir relativement aux fournaies extérieures, modification de l'article 107

Le 1^{er} alinéa de l'article 107 est modifié par le remplacement de « doit fournir avec sa demande : » par « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants : ».

Article 19 Modification de la tarification d'un permis de construction, modification de l'article 123

Le tableau 4 de l'article 123 est modifié par le remplacement des coûts de construction des types de bâtiments principaux suivants :

		Coût
Bâtiment principal		
Habitation unifamiliale isolée, saisonnière, maison mobile, jumelée, duplex ou mini-chalet	Construction	200 \$ avec un dépôt de garantie de 1 000 \$ remboursable ¹
Condo et habitation de 3 logements et plus	Construction	75 \$ / unité ou logement avec un dépôt de garantie de 1 000 \$ remboursable ¹
Habitation collective	Construction	75 \$ / unité ou logement avec un dépôt de garantie de 1 000 \$ remboursable ¹
Bâtiment commercial, industriel, institutionnel et agricole	Construction	250 \$

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue et signé par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim,

Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

31 mars 2025
31 mars 2025